

COMMUNE DE LAPRADE

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DE LA BASE DE LOISIRS
D'AUBETERRE-SUR-DRONNE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la commune de LAPRADE (Charente)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23 ;
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;
VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
VU le décret n°81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;
VU les articles 222-32 et R.610-5 du Code pénal ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'usage des baignades de rivière ;

ARRETE

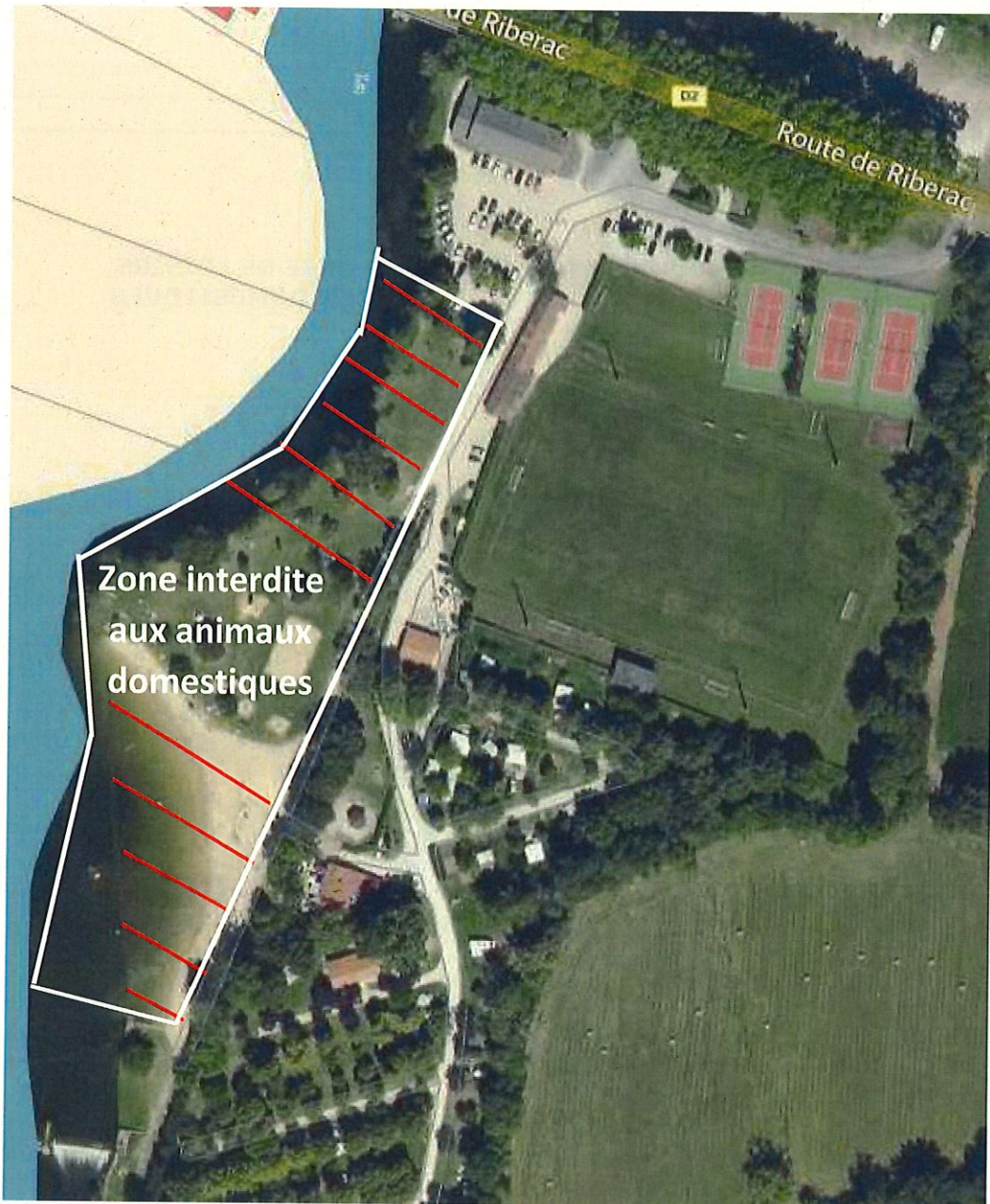
ARTICLE 1er : Tout animal domestique est autorisé, **tenu en laisse** à fréquenter la Base de Loisirs :

L'Entrée de la base de loisirs, les parkings salle de fêtes, tennis, terrain de football, l'allée piétonne menant au snack du camping, la partie gauche enherbée pour accéder aux tables de pique-nique et aux toilettes, la partie située entre le plongeur et le barrage, et la partie située derrière le barrage. Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections laissées sur ces lieux.

La partie enherbée marquant l'accès à la base de loisirs, la plage et la baignade sont strictement interdites aux animaux domestiques, tel qu'indiqué sur le plan joint.

AR Prefecture

016-211601802-20220705-A_2022_038-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022



ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi 89-874 du 1er décembre 1989.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux pourra également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

AR Préfecture
016-211601802-20220705-A_2022_038-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

A_2022_038

ARTICLE 5 : L'arrêté du 27 juillet 2009 réglementant l'accès de la plage et de la baignade municipale d'Aubeterre-sur-Dronne aux animaux domestiques est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Maire de Laprade, le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne, le surveillant de baignade, le Commandant de la Communauté de brigades de CHALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Charente ;
- Monsieur le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne.

Fait à LAPRADE, le 05 juillet 2022.

Le Maire,


Jean-Paul CROCHET



Notifié à Monsieur le Maire
d'Aubeterre-sur-Dronne,
Le 05 juillet 2022


Charles AUDOIN.



AR Prefecture

016-211601802-20220705-A_2022_038-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

